



Arrêt

n° 115 642 du 13 décembre 2013
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE BAUW loco Me M. ALIE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité togolaise et d'origine ethnique kotokoli. Selon vos déclarations, vous viviez à Anié avec votre mère et vous étiez footballeur dans l'équipe de la ville, dont le président est un député du parti au pouvoir. Vous êtes le père d'une petite fille, née en 2005. Vous ne viviez pas avec sa mère. En 2008, vous avez fait la connaissance du fils du président de votre club de football. Vous êtes devenus amis. En janvier 2011, il a commencé à vous faire des cadeaux et à vous donner de l'argent. En avril 2011, il vous a dit que vous lui plaisiez et qu'il voulait avoir une relation intime avec vous. Le 1er mai 2011, vous avez commencé avec lui une relation intime qui a duré un an et demi. En juin 2012, vous avez lancé une affaire de matériel de sport grâce à l'argent qu'il vous donnait. Le 26 novembre

2012, alors que vous étiez ensemble dans sa chambre, vous avez été surpris par son frère. Les amis de celui-ci, qui se trouvaient dehors, ont été alertés par ses cris et sont intervenus. Ils vous ont frappé. Vous avez réussi à vous enfuir et vous êtes allé vous réfugier chez un ami de votre père. Le 27 novembre 2012, votre petit ami vous a appelé pour vous dire que son père était au courant de votre relation et qu'il avait demandé à des policiers de vous chercher. Il vous a dit aussi que vous deviez quitter le pays. Le 28 novembre 2012, vous avez quitté le Togo à moto, avec l'ami de votre père. Vous êtes allé jusque Tchetti au Bénin. Là vous avez pris une voiture jusque Cotonou, vous êtes allé chez un ancien collègue, joueur de football. Celui-ci a organisé et payé votre voyage vers l'Europe. Le 4 décembre 2012, vous avez pris l'avion à Cotonou, muni de documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile le 7 décembre 2012, car vous craignez le père de votre petit ami.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez la crainte du père de votre petit ami en raison de la relation que vous avez eue avec ce dernier. L'homme que vous craignez est influent au Togo puisque qu'il est député, membre du parti RPT (Rassemblement du Peuple togolais).

D'abord, certains éléments de votre récit nous empêchent d'établir la réalité de la relation que vous invoquez.

En effet, invité à parler spontanément de votre petit ami, vous vous contentez de dire qu'il travaille à la préfecture et que c'est le chef de ceux qui vendent des tickets sur le marché d'Anié, qu'il aime le football, vient voir les matches quand il le peut, aime la danse et que vous sortiez ensemble pour aller danser. Vous ajoutez qu'il avait bon caractère et qu'il était généreux puisqu'il pouvait donner de l'argent à tous les joueurs de l'équipe ou qu'il les invitait à manger après le match (voir rapport d'audition, p.14). Ces éléments sont jugés incomplets et de nature générale et ne permettent pas d'établir la réalité d'une relation intime avec cette personne.

Certes, vous dites que sa mère est décédée de maladie il y a longtemps, mais vous ne pouvez rien dire des rapports que votre petit ami entretenait avec sa famille (voir rapport d'audition, p.15). Vos propos sont imprécis concernant ses relations antérieures : vous dites d'abord qu'il n'a jamais fait de proposition à quelqu'un avant vous, jamais eu de petits amis mais vous dites ensuite que vous ne savez pas si c'était la première fois qu'il avait une relation homosexuelle (voir rapport d'audition, p.17). Quant à la manière dont vous passiez votre temps ensemble, vous dites seulement que vous parliez de tout, comme tout le monde, de football, il voulait que son père devienne président de la fédération togolaise de football pour aider l'équipe de la ville, vous ajoutez qu'il espérait qu'il n'y aurait pas de problèmes entre vous et qu'un jour il allait vous aider (voir rapport d'audition, p.17). Ces éléments ne sont pas pour étayer une relation intime avec cet homme.

De fait, vous dites que vous entreteniez cette relation pour de l'argent et pour les privilèges qu'elle vous procurait (voir rapport d'audition, pp.15, 16 et voir questionnaire CGRA joint à votre dossier administratif), mais votre relation a duré une année et demie, vous vous voyiez « à tous moments », c'est-à-dire tous les jours (voir rapport d'audition, p.17). De plus, dans la déclaration que vous avez fait à l'Office des étrangers, vous avez mentionné votre petit ami comme étant votre « partenaire » (voir Déclaration jointe à votre dossier administratif) et enfin, vous dites vous-même qu'il était tout pour vous (voir rapport d'audition, pp.18, 19).

De surcroît, votre relation était particulière puisque que votre petit ami vous a dit que c'était interdit et que vous encourriez la prison (voir rapport d'audition, p.13) et cette relation est à la base de votre fuite du pays et de votre demande d'asile.

Vous n'avez donc pas rendue crédible la relation que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Ensuite, concernant la famille de votre petit ami, vos déclarations manquent de clarté, vous dites d'abord ne pas avoir rencontré d'autre membre de sa famille que son frère (voir rapport d'audition, pp.12, 15), mais vous dites ensuite avoir rencontré son père, plusieurs fois, soit au stade soit chez lui à son domicile (voir rapport d'audition, p.16).

Pour ce qui est de son frère, tout ce que vous pouvez en dire, c'est qu'il vend du carburant et c'est tout (voir rapport d'audition, p.15). Or, vous avez rencontré cet homme dès janvier 2011 (date du premier cadeau que vous avez reçu de votre petit ami, voir rapport d'audition, pp.13, 10), vous avez parlé avec lui « souvent » au cours des deux années qui ont suivi (voir rapport d'audition, p.12) et c'est la personne qui est à l'origine de vos problèmes et de votre fuite.

Ensuite, à considérer que vous ayez eu une relation homosexuelle dans votre pays – quod non- notons que le seul et unique problème que vous mentionnez au Togo est le fait d'avoir été surpris avec votre petit ami par le frère de celui-ci (voir rapport d'audition, p.11). Toutefois le Commissariat général estime que vos propos à ce sujet ne permettent pas d'établir de manière claire les circonstances de cet événement. Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des Etrangers « avoir été surpris par le frère (de votre petit ami) et quelques amis, qui ont ameuté le quartier » (vos mots, voir questionnaire CGRA joint à votre dossier administratif) ; en audition le 13 février vous expliquez spontanément : « son frère est venu nous surprendre nous étions couchés tous les deux sur le lit en train de faire l'amour. Qd il nous a vus ainsi il a ameuté le quartier, des gens sont arrivés en courant ». (voir rapport d'audition, p.11) ; plus tard, interrogé plus précisément sur les circonstances de cette intrusion, vous dites que le frère est entré dans la chambre puis qu'il a appelé ses amis restés dehors, lesquels étaient au nombre de trois (voir rapport d'audition, p.12).

Le Commissariat général estime que vous devriez être plus clair et plus précis sur les circonstances de la découverte de votre relation par le frère de votre petit ami, étant donné qu'il s'agit de l'unique problème que vous avez eu au Togo et que c'est l'événement qui a déclenché votre fuite du pays.

Ensuite, en ce qui concerne le père de votre petit ami, vous expliquez d'abord que cet homme veut vous faire arrêter et vous tuer (voir rapport d'audition, p.9) mais c'est pure supputation de votre part. En effet, vous basez votre affirmation uniquement sur ce que vous a dit votre petit ami par téléphone après votre départ (voir rapport d'audition, p.9). Son père n'était pas présent lors de l'intrusion du frère (voir rapport d'audition, p.20). Si vous dites que son père vous a dénoncé à la police pour vous faire porter la responsabilité du comportement de son fils (voir rapport d'audition, pp.20, 21), c'est également une supposition toute personnelle. Il paraît en effet peu probable, au regard du Commissariat général, qu'un homme qui occupe des responsabilités politiques au niveau national mette en danger sa carrière et sa réputation en étalant sur la voie publique les relations homosexuelles de son fils dans un pays où l'homosexualité est interdite, ce qui vous a été fait remarquer. Vous répondez alors que « peut-être » il cherche à « tout mettre sur vous » et que c'est là ce que vous pensez (voir rapport d'audition, p.21), ce qui n'est pas pour convaincre le Commissariat général.

De plus, vous présentez à l'appui de vos dires deux convocations de la police d'Anié. Vous ne savez pas ce qui s'est passé quand les policiers ont remis ces convocations à votre mère, ni ce qu'ils ont dit (voir rapport d'audition, p.8). Vous ne savez pas même pourquoi vous avez été convoqué, ni ce que le père de votre petit ami a dit à la police (voir rapport d'audition, p.20). S'il est écrit sur ces convocations qu'elle ont un rapport avec l'« Affaire député Baba », cela ne suffit pas à établir de manière tangible un rapport avec votre demande d'asile.

Notons de surcroît que vous avez appris l'existence de ces convocations deux mois après que votre mère les ai reçues, et il nous est permis de penser que vous l'avez su par hasard. En effet, c'est l'un de vos amis qui en a appris l'existence alors qu'il allait chercher chez votre mère un document attestant de votre identité pour vous l'envoyer en Belgique (voir rapport d'audition, p.9), ce qui n'est pas pour attester d'une crainte de persécution sérieuse en lien avec ces convocations.

En conclusion de tout ce qui précède, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité d'une crainte d'être persécuté au Togo du fait d'avoir eu une relation homosexuelle.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que vous craignez les autorités religieuses pour avoir « gâché le nom de l'islam » du fait de votre relation avec un homme (voir rapport d'audition, pp.6, 22).

Vous expliquez que les chefs spirituels musulmans ont été mis au courant de votre relation par les amis du frère de votre petit ami, qui vous ont surpris ensemble (voir rapport d'audition, p.22). Toutefois, à supposer comme établie votre orientation sexuelle, notons que vous n'avez eu qu'une relation avec un homme au Togo (voir rapport d'audition, p.11). Cette relation étant remise en cause, de même que les circonstances de sa découverte, comme vu ci-dessus, la réaction des autorités religieuses à cet égard ne saurait être établie non plus.

De surcroît, si vous dites qu'« il paraît qu'on en a parlé à la mosquée » (vos mots, rapport d'audition, p.22), vous ne savez pas quand on en a parlé ni ce qui a été dit (voir rapport d'audition, pp.22, 23), ni même quelles en ont été les conséquences pour votre ami, ce qui n'est pas pour étayer une crainte de persécution dans votre chef.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez encore à l'appui de votre demande d'asile un document de Déclaration de naissance, qui tend à attester de votre nationalité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente analyse.

La licence de la Fédération togolaise de football atteste de votre activité sportive au Togo, laquelle n'est pas remise en cause par la présente analyse. Ce document ne suffit toutefois pas à prouver des problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays.

Les deux convocations de la police d'Anié ont fait l'objet d'une analyse ci-dessus ; elle ne permettent pas à elles seules d'établir la preuve des problèmes que vous dites avoir eus au Togo.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étranger, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, (...) , de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ». (requête, page 3) Elle invoque également la violation des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ». (requête, page 3)

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête la liste des membres de l'assemblée nationale togolaise, un article Togo-Presse du 3 novembre 2010 relatif aux fonctions de Mr BoukpeSSI, une fiche relative au Togo publiée par Transparency International, un article intitulé « Kossovi Freeman porté disparu pour homosexualité du 14 janvier 2012, une copie de l'enveloppe envoyée par Mr Saibou, la copie de la carte d'identité de Monsieur Saibou, une note d'orientation sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre de novembre 2008, des observations finales du Comité des droits de l'homme du 18 avril 2011, un article publié sur le site www.aides.org intitulé « une gay pride au Togo, vous plaisantez ? » du 26 juin 2012, un article intitulé « homosexualité : sujet tabou au Togo » du 13 juillet 2012, un rapport alternatif au comité contre la torture des Nations Unies de mai 2006 et une note sur la situation des droits de l'homme au Togo de la FIDH datant d'octobre 2011.

Elle dépose par ailleurs à l'audience un courrier adressé au requérant par sa mère et daté du 15 août 2013, la copie d'une carte d'identité de [S.M.S.] et des photos (dossier de procédure, pièce 8).

4.2. La partie défenderesse dépose en annexe de sa note d'observation un *Subject related Briefing* intitulé « Togo : Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo » daté du 31 mai 2012 (dossier de procédure, pièce 5)

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments des parties.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité du récit relatif aussi bien au petit ami et à la relation alléguée qu'à la crainte de persécution du fait du père de ce dernier et des chefs religieux.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées .

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des

procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'absence de crédibilité du récit quant à l'existence de la relation alléguée, la partie requérante explique en termes de requête, qu'il « n'y a pas de manière homogène et unique de vivre et de réfléchir son identité sexuelle », que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de son « niveau d'éducation », et du fait qu'elle a entretenu une relation avec un seul partenaire (requête, page 4). En l'espèce, à l'aune du rapport d'audition, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée, et estime que la partie requérante ne donne pas d'éléments significatifs permettant de le convaincre de l'existence de sa relation alléguée avec son petit ami.

6.5.2. Concernant le motif relatif à la crédibilité du récit quant à la découverte de l'homosexualité du requérant par son frère, la partie requérante indique, en termes de requête, qu'elle a « expliqué de manière tout à fait claire et cohérente sa rencontre avec son petit ami, l'évolution de leur relation et son vécu homosexuel » (requête, page 8). Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant de répondre au constat dressé adéquatement par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il estime très peu convaincant le fait que la partie requérante prenne si peu de précaution dans le cadre de ses relations intimes au Togo, tout en sachant que les relations homosexuelles y sont interdites (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 5 : rapport d'audition, page 13). Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

6.5.3. Concernant le motif relatif à l'absence de crainte de persécution du fait des autorités togolaises et du père du petit ami allégué, la partie requérante indique, en termes de requête, « que le père de Mao n'était pas présent le jour de la découverte mais il a manifestement du apprendre les faits via les personnes présentes puisque les amis d'Eric ont répandu la rumeur » (requête, page 8). Le Conseil observe que la partie requérante ne fait qu'émettre des hypothèses quant à la façon dont le père de son petit ami aurait pu prendre connaissance de son homosexualité, il fait par conséquent sien le motif de la décision querellée, dont le constat reste entier.

6.5.4. Quant au motif relatif à la crainte de persécution du fait des chefs religieux, la partie requérante explique, en termes de requête, que si elle « ne savait pas expliquer davantage c'est parce qu'il s'agissait d'éléments rapportés par autrui » (requête, page 10). Le Conseil considère à l'instar de la partie défenderesse que cet argument ne fait qu'amoindrir la crédibilité du récit du requérant. Par ailleurs, ayant jugé non crédible dans les développements précédents la relation alléguée de la partie requérante, il reste sans comprendre les raisons qui expliqueraient une crainte de persécution vis-à-vis des chefs religieux. Par conséquent, le Conseil se rallie au motif de la décision querellée.

6.5.5. Le Conseil estimant que le récit relatif à l'orientation sexuelle et à la relation alléguée par la partie requérante n'ayant pas été jugé crédible, il est inutile de se prononcer sur la situation des homosexuels au Togo, et par conséquent de se prononcer sur le document joint à la note d'observation de la partie défenderesse, s'agissant du SRB « Togo : lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) au Togo ».

6.6. Concernant les nombreuses pièces déposées par le requérant (voy. point 4 du présent arrêt), le Conseil constate que les documents relatifs à M. Boukpassi, s'agissant de la liste des membres de l'assemblée nationale togolaise et d'un article Togo-Presse du 3 novembre 2010 relatif aux fonctions de Mr Boukpassi ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit quant à la relation alléguée par la partie requérante, ne permettent pas d'établir que le requérant ait entretenu une relation homosexuelle avec le fils dudit M. Boukpassi. Quant au reste des documents déposés en annexe de la requête, le Conseil

observent que l'objet de ces documents est de relater la situation des homosexuels au Togo, question qui n'est pas opportune en l'espèce en raison de l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante quant à son orientation sexuelle et la relation alléguée. Il en va de même du témoignage dont le Conseil ne peut s'assurer d'une part des circonstances dans lesquelles il a été rédigé et d'autre part ne fait que réitérer les allégations du requérant qui ont été ci-avant jugées non crédibles. Enfin, le dépôt de la copie de la carte d'identité de Monsieur [S.M.S.] et les photos déposées ne permettent pas un autre constat.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

7.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE